

A V I S N° 1.866

---

Séance du mardi 24 septembre 2013

---

- Introduction d'un système électronique d'enregistrement des personnes sur les chantiers temporaires et mobiles : projet de loi
- Simplification de la déclaration unique de chantier : projets de loi et d'arrêté royal

x                    x                    x

2.637-1  
2.652-1

## **A V I S N° 1.866**

---

- Objet :
- Introduction d'un système électronique d'enregistrement des personnes sur les chantiers temporaires et mobiles : projet de loi
  - Simplification de la déclaration unique de chantier : projets de loi et d'arrêté royal
- 

Par lettre du 3 septembre 2013, madame M. De Coninck, ministre de l'Emploi, a consulté le Conseil national du Travail sur le projet de loi susvisé.

Ce projet de loi a deux objectifs.

D'une part, il entend harmoniser et simplifier les différentes déclarations qui doivent être effectuées en vertu de différentes législations (sécurité sociale et bien-être au travail), auprès d'instances différentes (l'ONSS, la direction générale Contrôle du bien-être au travail du SPF ETCS et le Comité national d'action pour la sécurité et l'hygiène dans la construction).

D'autre part, il vise à introduire un système électronique d'enregistrement des personnes qui sont présentes sur les chantiers temporaires ou mobiles.

Il s'agit de la troisième version du projet de loi (avant-projet de loi) que le Conseil reçoit pour avis. La ministre explique que le texte a été adapté en tenant compte des remarques formulées par le Conseil d'État (avis n° 53.695). L'avis du Conseil se base sur cette troisième version.

L'entrée en vigueur de ces modifications sera déterminée par un arrêté royal délibéré en Conseil des ministres. Pour la simplification de la déclaration unique de chantier, il s'agirait d'une entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2014 et, pour le système d'enregistrement des présences, au 1<sup>er</sup> avril 2014.

Par lettre du 9 septembre 2013, monsieur J. Crombez, secrétaire d'État à la Lutte contre la fraude sociale et fiscale, a également consulté le Conseil national du Travail sur l'avant-projet d'arrêté royal susmentionné.

Ce texte vise à adapter les articles 30 et 31 de l'arrêté royal du 27 décembre 2007 à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2014. Il exécute ainsi une partie du projet de loi susvisé.

La Commission des relations individuelles du travail et de la sécurité sociale a examiné ces textes et a pu, dans ce cadre, bénéficier de la collaboration précieuse de la cellule stratégique de monsieur J. Crombez.

Sur rapport de cette commission, le Conseil a émis, le 24 septembre 2013, l'avis unanime suivant.

x x x

## **AVIS DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL**

### **I. CONTEXTE DES DEMANDES D'AVIS**

#### **A. Le projet de loi soumis pour avis**

- Le Conseil constate que, par lettre du 3 septembre 2013, madame M. De Coninck, ministre de l'Emploi, a consulté le Conseil national du Travail sur le projet de loi susvisé.

Il s'agit de la troisième version du projet de loi (avant-projet de loi) que le Conseil reçoit. La ministre explique que le texte a été adapté en tenant compte des remarques formulées par le Conseil d'État.

Par lettre du 27 juin 2013, monsieur J. Crombez, secrétaire d'État à la Lutte contre la fraude sociale et fiscale, avait déjà consulté le Conseil national du Travail sur une première version dudit avant-projet de loi

Cet avant-projet de loi a ensuite été approuvé en première lecture au Conseil des ministres du 5 juillet 2013.

Par lettre du 10 juillet 2013, monsieur J. Crombez a communiqué une deuxième version de l'avant-projet de loi.

Le Conseil d'État a ensuite émis, le 8 août 2013, l'avis n° 53.695 sur cet avant-projet de loi, ce qui a donné lieu à un certain nombre d'adaptations et à la troisième demande d'avis.

Il est demandé instamment au Conseil d'émettre un avis dans un délai de deux mois, les simplifications en question étant un préalable à l'adoption des arrêtés d'exécution de l'enregistrement des présences.

- Les adaptations apportées dans la troisième version du texte ont été demandées par le Conseil d'État parce que la loi du 27 décembre 2012, qui introduit un système électronique d'enregistrement des présences sur les chantiers temporaires ou mobiles (la nouvelle section 4 du chapitre V de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être), n'est pas encore entrée en vigueur.

Il n'était donc pas possible de se limiter à apporter un certain nombre de corrections au système électronique d'enregistrement des présences sur les chantiers temporaires ou mobiles en fonction d'une harmonisation et d'une simplification des obligations de déclaration, comme dans les première et deuxième versions du projet de loi.

La solution avancée par le Conseil d'État pour résoudre ce problème de légistique était de retirer dans leur intégralité les dispositions de la loi du 27 décembre 2012 visant à ajouter la section 4 dans le chapitre V de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être (article 15 du projet de loi) et de les reprendre dans le projet de loi, y compris les adaptations estimées nécessaires (articles 6 à 14 du projet de loi), et ce, en tenant compte, entre autres, du premier objectif du projet de loi.

## B. L'avant-projet d'arrêté royal soumis pour avis

Le Conseil constate que, par lettre du 9 septembre 2013, monsieur J. Crombez, secrétaire d'État à la Lutte contre la fraude sociale et fiscale, a également consulté le Conseil national du Travail sur l'avant-projet d'arrêté royal susmentionné.

L'avis du Conseil est demandé dans un délai de deux mois. Il est signalé que les simplifications sont un préalable à l'adoption des arrêtés d'exécution de l'enregistrement des présences.

Par ailleurs, le secrétaire d'État fait savoir que madame M. De Coninck, ministre de l'Emploi, a consulté le Conseil supérieur pour la prévention et la protection au travail sur l'avant-projet d'arrêté royal, et lui a demandé d'émettre un avis dans les deux mois en raison de l'urgence (article 95, deuxième alinéa de la loi du 4 août 1996).

## II. OBJET ET PORTÉE DES DEMANDES D'AVIS

### A. Le projet de loi soumis pour avis

Le Conseil constate que le projet de loi a deux objectifs :

- il entend harmoniser et simplifier les différentes déclarations qui doivent être effectuées en vertu de différentes législations (sécurité sociale et bien-être au travail), auprès d'instances différentes (l'ONSS, la direction générale Contrôle du bien-être au travail du SPF ETCS et le Comité national d'action pour la sécurité et l'hygiène dans la construction) ;
- il vise également à introduire un système électronique d'enregistrement des personnes qui sont présentes sur les chantiers temporaires ou mobiles.

## 1. Simplification de la déclaration unique de chantier

Les déclarations précitées seront dorénavant toutes faites au moyen d'une application informatique mise à disposition par l'ONSS. L'objectif est que l'inspection Contrôle du bien-être au travail ait accès à cette application, de sorte qu'elle puisse consulter les données qui sont importantes pour elle.

À cet effet, un certain nombre de modifications sont apportées dans plusieurs lois (articles 2 à 5 du projet de loi).

Premièrement, l'article 30 bis de la loi ONSS du 27 juin 1969 est adapté.

Une modification importante concerne l'article 30 bis, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, qui contient la définition des travaux pris en considération pour déterminer le champ d'application de la déclaration qu'un entrepreneur doit faire à l'ONSS en application du paragraphe 7 du même article avant de commencer certains travaux, afin d'« en évaluer la nature et l'importance ainsi [que d']en identifier le commettant et, le cas échéant, les sous-traitants, à quelque stade que ce soit ».

Afin que les entrepreneurs n'aient plus qu'une seule déclaration préalable à effectuer, le champ d'application de la déclaration de l'article 30 bis, § 7 reprend désormais, outre les travaux immobiliers au sens de l'arrêté TVA, les travaux qui doivent faire l'objet d'une déclaration préalable en vue de protéger la sécurité et la santé des travailleurs en vertu de la loi sur le bien-être.

Les travaux immobiliers au sens de l'arrêté TVA, qui constituent actuellement le champ d'application de la déclaration sur la base de l'article 30 bis, § 7, englobent déjà les travaux qui font l'objet d'une notification en application de l'article 45 de l'arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles.

D'autres activités qui doivent faire l'objet d'une déclaration en vue de protéger la sécurité et la santé des travailleurs sur la base d'un certain nombre d'arrêtés d'exécution de la loi sur le bien-être sont désormais également intégrées dans le champ d'application de l'article 30 bis, § 7 (article 2, 1<sup>o</sup> du projet de loi).

Pour l'application de l'article 30 bis, § 7, est assimilée à l'entrepreneur la personne qui doit faire une déclaration en vue de protéger la sécurité et la santé des travailleurs (article 2, 2° du projet de loi).

Par ailleurs, des clarifications sont apportées dans la réglementation en ce qui concerne les personnes qui sont assimilées à l'entrepreneur, afin que l'assimilation ne s'applique pas aux personnes privées, mais à « tout professionnel du secteur immobilier » qui effectue pour son propre compte les travaux visés à l'article 30 bis, § 1<sup>er</sup>, 1°, a), ou qui effectue ou fait effectuer ces travaux, afin d'aliéner ensuite en tout ou en partie ce bien immobilier (article 2, 2° du projet de loi).

Deuxièmement, la loi du 4 août 1996 relative au bien-être est adaptée sur différents points.

Ainsi, dans le prolongement de l'objectif susmentionné, il est inséré, dans le chapitre II bis (« Dispositions spécifiques relatives aux entreprises exerçant certaines activités à risques ») de la loi sur le bien-être, un article 6 ter qui renvoie à l'article 30 bis de la loi ONSS pour les déclarations en vue de protéger la sécurité et la santé des travailleurs (article 3 du projet de loi). L'article 6 ter, troisième alinéa prévoit qu'il est également possible de déterminer par arrêté royal les cas dans lesquels la déclaration est exigée en vue de la sécurité et de la santé des travailleurs. La compétence d'exécution spécifique conférée au Roi dans les articles 21 et 23 de la loi sur le bien-être peut donc être supprimée (articles 4 et 5 du projet de loi).

Une adaptation de l'article 30 bis, § 1<sup>er</sup> de la loi ONSS réunit sous une même dénomination les différents cas dans lesquels une déclaration est exigée. Dans la loi sur le bien-être, toutes les déclarations sont regroupées dans un seul chapitre et il est renvoyé à l'article 30 bis de la loi ONSS.

Dans l'exposé des motifs du projet de loi (page 8), il est indiqué que par la mise à disposition d'une seule application aux entrepreneurs qui ont une obligation de déclaration (ainsi qu'aux personnes y assimilées, comme le maître d'œuvre chargé de l'exécution ou l'employeur, voir plus loin), la déclaration de ces travaux est considérablement simplifiée.

Des arrêtés d'exécution devront poursuivre la concrétisation de cette opération de simplification.

2. L'introduction d'un système électronique d'enregistrement des personnes qui sont présentes sur les chantiers temporaires ou mobiles

Comme indiqué ci-avant, le projet de loi vise concrètement à adapter les dispositions qui ont été introduites par la loi du 27 décembre 2012 dans une section 4 du chapitre V de la loi sur le bien-être.

Le chapitre V de la loi sur le bien-être prévoit une coordination des activités sur un chantier temporaire ou mobile. La section 4 (intitulée « Système d'enregistrement de présence ») prévoit que la présence de différentes personnes qui peuvent être présentes sur un chantier temporaire ou mobile doit être enregistrée et détermine les obligations et responsabilités spécifiques des différents acteurs.

L'objectif des adaptations est, entre autres, d'atteindre une harmonisation maximale avec la formulation utilisée dans les textes de lois relatifs à l'obligation de déclaration à l'ONSS (cf. point 1.).

Premièrement, cette harmonisation concerne le champ d'application matériel (c'est-à-dire les activités visées) des deux réglementations.

Il est ainsi déterminé que tous les travaux pour lesquels il existe une obligation de déclaration en application de l'article 30 bis, § 1<sup>er</sup>, a) de la loi ONSS sont considérés être des chantiers temporaires ou mobiles (article 7 du projet de loi).

L'enregistrement des présences est donc obligatoire pour les travaux immobiliers visés à l'arrêté TVA (à partir d'un montant de 800.000 euros, voir ci-après), mais ne l'est pas pour les travaux pour lesquels il existe une obligation de déclaration en vue de protéger la sécurité et la santé des travailleurs (article 30 bis, § 1<sup>er</sup>, b), parce qu'il peut s'agir d'activités qui ne sont pas liées à des travaux immobiliers.

Deuxièmement, cette harmonisation concerne l'ampleur des chantiers/travaux visés.

Ainsi, en ce qui concerne l'ampleur des travaux auxquels l'enregistrement des présences doit s'appliquer en premier lieu, il est prévu qu'elle n'est plus exprimée en m<sup>2</sup> mais en fonction d'un montant, comme dans l'avant-projet d'arrêté royal sur l'obligation de déclaration. Ce montant est fixé à 800.000 euros, mais il peut être modifié par arrêté royal (article 7 du projet de loi).



Troisièmement, cette harmonisation concerne le champ d'application ratione personae des deux réglementations.

Il est ainsi précisé dans la loi sur le bien-être que l'entrepreneur qui doit faire la déclaration en application de l'article 30 bis de la loi ONSS est, pour l'application des dispositions relatives à l'enregistrement des présences, assimilé au maître d'œuvre chargé de l'exécution (article 7 du projet de loi).

Corollairement, il est indiqué à l'article 30 bis, § 7, cinquième alinéa de la loi ONSS que la personne qui fait une déclaration préalable pour les travaux visés à l'article 30 bis, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, b) est assimilée à l'entrepreneur dans le cadre de l'article 30 bis, § 7 (article 2 du projet de loi).

Parallèlement à l'harmonisation des deux réglementations, le champ d'application ratione personae de la réglementation relative à l'enregistrement des présences est précisé.

Les personnes auxquelles le système s'applique sont non seulement les exécutants directs des travaux de bâtiment, mais également les personnes qui doivent être présentes sur le chantier pour l'exécution de certaines missions (le maître d'œuvre chargé de la conception, le maître d'œuvre chargé de l'exécution et les coordinateurs de sécurité, aussi bien de la phase de projet que de la phase de réalisation) (article 7 du projet de loi).

L'article 31 sexies de la loi sur le bien-être renvoie également à l'article 30 bis de cette même loi afin qu'il soit clair que les personnes qui doivent s'enregistrer sont celles qui relèvent du champ d'application de l'enregistrement des présences, défini par l'article 31 bis, § 1<sup>er</sup>, premier alinéa, et non un visiteur occasionnel ou un maître d'ouvrage qui ne serait pas entrepreneur pour le chantier (article 11 du projet de loi).

Il est prévu que la présence des personnes doit être enregistrée au moyen d'un système électronique d'enregistrement des présences ou d'une autre méthode d'enregistrement offrant des garanties équivalentes.

La date d'entrée en vigueur sera déterminée par un arrêté royal délibéré en Conseil des ministres, tout comme les modalités pratiques d'exécution. L'objectif est toutefois de ne rendre l'enregistrement des travailleurs effectif que lorsque les deux possibilités d'enregistrement seront élaborées techniquement (exposé des motifs concernant l'article 16 du projet de loi).

B. Le projet d'arrêté royal soumis pour avis

Le Conseil constate que l'avant-projet d'arrêté royal soumis pour avis modifie l'intitulé et deux articles de l'arrêté royal du 27 décembre 2007.

1. L'article 30 de l'arrêté royal du 27 décembre 2007 est modifié afin que les renseignements qui doivent être fournis en application des dispositions de la loi sur le bien-être doivent également l'être au moyen du formulaire électronique relatif à la déclaration unique de chantier qui est disponible sur le site portail de la sécurité sociale.

À cette fin, il y est renvoyé aussi bien aux renseignements visés à l'article 30 bis, § 7 de la loi ONSS qu'à ceux visés dans les arrêtés d'exécution de l'article 6 ter de la loi sur le bien-être.

Il est à noter, pour la bonne compréhension de cette modification, qu'il est déjà tenu compte de la modification de l'article 30 du même arrêté royal qui devrait entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2013. Cette modification sera apportée par un arrêté royal qui étend les mécanismes de la responsabilité solidaire pour les dettes sociales et fiscales au secteur de la viande, exécutant ainsi l'article 30 ter de la loi ONSS du 27 juin 1969. Cet arrêté royal sera publié prochainement au Moniteur belge.

2. L'article 31 de l'arrêté royal du 27 décembre 2007 est modifié afin de ne pas imposer l'obligation de la déclaration de chantier sur la base de l'article 30 bis, § 7 de la loi ONSS :
  - aux entrepreneurs qui ne font pas appel à un sous-traitant, pour les travaux dont la valeur totale est inférieure à 30.000 euros (hors TVA) ;
  - et aux entrepreneurs qui font appel à un et un seul sous-traitant, pour les travaux dont la valeur totale est inférieure à 5.000 euros (hors TVA).

Cette disposition met à exécution l'article 30 bis, § 9 de la loi ONSS, qui est adapté par le projet de loi précité.

Sur la base de l'actuel paragraphe 9, il était déjà indiqué dans l'arrêté royal que les entrepreneurs qui ne font pas appel à un sous-traitant, pour les travaux dont la valeur totale est inférieure à 25.000 euros, ne sont pas obligés de déclarer les travaux. Ce montant est à présent relevé par le projet d'arrêté royal.

Le paragraphe 9 adapté dispose qu'il est également possible de prévoir par arrêté royal une dérogation à l'obligation de déclaration pour les entrepreneurs qui font appel à un seul sous-traitant, pour autant que le montant des travaux reste inférieur à une certaine limite. Cette disposition est mise à exécution dans le projet d'arrêté royal.

Le troisième alinéa de ce paragraphe 9 prévoit toutefois que ces exclusions ne s'appliquent pas aux déclarations en vue de protéger la sécurité et la santé des travailleurs ; ces déclarations doivent être effectuées dès le premier euro.

### **III. POSITION DU CONSEIL**

Le Conseil a examiné avec attention les textes soumis pour avis.

Comme il l'a indiqué ci-avant, le projet de loi a deux objectifs : la simplification de la déclaration unique de chantier et l'introduction d'un système électronique d'enregistrement des personnes sur les chantiers temporaires et mobiles. Le projet d'arrêté royal soumis pour avis poursuit l'exécution du premier objectif.

Après des discussions approfondies, et prenant en compte le timing concret des deux volets, le Conseil a opté pour un traitement séparé des deux finalités du projet.

#### **A. La simplification de la déclaration unique de chantier**

1. Le Conseil souhaite rendre un avis expressément favorable sur les dispositions des textes soumis pour avis qui visent à simplifier et à harmoniser les différentes obligations de déclaration qui doivent avoir lieu dans le cadre de la déclaration unique de chantier (le service en ligne de l'ONSS sur le site portail de la sécurité sociale).

Il s'agit en premier lieu des adaptations apportées à l'article 30 bis de la loi ONSS, figurant à l'article 2 du projet de loi, suite auxquelles, notamment, les différents cas dans lesquels une déclaration est exigée sont réunis sous une même dénomination.

Il s'agit en second lieu des dispositions du projet d'arrêté royal soumis pour avis, qui poursuit l'exécution de cet article et qui, en particulier, concrétise le régime d'exemption.

2. Le Conseil entend toutefois formuler trois remarques ponctuelles sur les adaptations apportées par le projet de loi à l'article 30 bis de la loi ONSS.

- Tout d'abord, le Conseil remarque que l'article 30 bis, § 7, cinquième alinéa, qui désigne les personnes qui sont assimilées à un entrepreneur pour l'obligation de déclaration, est réécrit (article 2, 2° du projet de loi).

Le Conseil juge que la référence à « tout professionnel du secteur immobilier », utilisée aux points a) et b), n'est pas univoque. Il n'existe en effet pas de définition claire de la notion de secteur immobilier. Ce terme n'est utilisé ni en droit social, ni en droit fiscal.

Le Conseil prend connaissance du fait que, selon l'exposé des motifs, l'objectif a toujours été, en ce qui concerne le point a), d'assimiler à l'entrepreneur les promoteurs immobiliers, mais pas les personnes privées qui font construire pour revendre.

Dans ce sens, le texte actuel de l'article 30 bis, § 7, cinquième alinéa, est trop large, étant donné qu'il assimile à un entrepreneur « toute personne qui effectue ou fait effectuer pour son propre compte des travaux visés au § 1<sup>er</sup>, 1°, afin d'aliéner ensuite en tout ou en partie ce bien immobilier ».

Le Conseil considère qu'afin d'assujettir les promoteurs immobiliers à l'obligation de déclaration, sans inclure les personnes privées, il convient de renvoyer, dans le point a) de l'article 30 bis, § 7, cinquième alinéa, à « tout entrepreneur qui est son propre commettant, c'est-à-dire qui effectue ou fait effectuer pour son propre compte des travaux visés au § 1<sup>er</sup>, 1°, a) afin d'aliéner ensuite en tout ou en partie ce bien immobilier ».

En ce qui concerne le point b) de l'article 30 bis, § 7, cinquième alinéa, l'exposé des motifs signale que l'intention est d'éviter toute discussion sémantique sur la question de savoir si l'on peut se confier des travaux à soi-même et, si c'est le cas, si ces travaux ont un prix, étant entendu que l'on ne souhaite pas faire relever les personnes privées de l'obligation de déclaration.

Le Conseil juge qu'il convient de renvoyer, pour ce point, à « tout entrepreneur qui effectue pour son propre compte des travaux visés au § 1<sup>er</sup>, 1°, a) ».

- Ensuite, le Conseil relève que, lors de la réécriture de l'article 30 bis, § 9 (article 2, 3° du projet de loi), l'actuel deuxième alinéa, qui prévoit que « Le Roi peut déterminer sous quelles conditions la somme due en vertu du § 8 peut être réduite ou exonérée », a été omis.

Il considère que cet alinéa doit être conservé dans le texte, en tant que quatrième alinéa de l'article 30 bis, § 9.

- Finalement, le Conseil note qu'il est indiqué, dans le troisième alinéa du nouvel article 30 bis, § 9 (article 2, 3° du projet de loi), que les limitations visées aux alinéas 1<sup>er</sup> et 2 ne sont pas d'application « pour les travaux visés au § 1<sup>er</sup>, 1°, b), qui doivent faire l'objet d'une déclaration préalable en vue de protéger la sécurité et la santé des travailleurs en vertu de la loi précitée du 4 août 1996 ».

Selon l'exposé des motifs, l'objectif est que les montants limites pour l'obligation de déclaration ne s'appliquent pas aux travaux devant faire l'objet d'une déclaration préalable en vue de protéger la sécurité et la santé des travailleurs en vertu de la loi sur le bien-être. Ces travaux-là doivent être déclarés dès le premier euro.

Le Conseil estime que le texte du projet de loi n'est pas entièrement conforme à cet objectif, étant donné qu'il n'est question, dans le nouvel article 30 bis, § 1<sup>er</sup>, 1°, b), que des « autres travaux » qui doivent faire l'objet d'une déclaration préalable en vue de protéger la sécurité et la santé des travailleurs en vertu de la loi sur le bien-être.

Les travaux immobiliers pour lesquels il existe une obligation de déclaration en vertu de la loi sur le bien-être font l'objet d'une obligation de déclaration en vertu de l'article 30 bis, § 1<sup>er</sup>, 1°, a).

L'exposé des motifs indique expressément que la notification en application de l'article 45 de l'arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles, pris en exécution de la loi sur le bien-être, doit être effectuée sur la base du § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, a), étant donné qu'il s'agit ici de travaux immobiliers au sens de l'arrêté TVA.

Le Conseil estime que les montants limites pour l'obligation de déclaration ne peuvent pas s'appliquer à tous les travaux pour lesquels une déclaration préalable se justifie par la protection de la sécurité et de la santé des travailleurs.

Il juge dès lors qu'il convient de renvoyer, dans le troisième alinéa du nouvel article 30 bis, § 9, aux « travaux visés au § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> », en supprimant la référence au point b).

B. L'introduction d'un système électronique d'enregistrement des personnes qui sont présentes sur les chantiers temporaires et mobiles

Le Conseil a également examiné avec attention les dispositions du projet de loi qui concernent le système d'enregistrement des présences pour les chantiers temporaires et mobiles.

Il remarque dans ce cadre que plusieurs des articles qui seront insérés dans la loi sur le bien-être nécessitent encore des arrêtés d'exécution sur un grand nombre de points essentiels.

Le Conseil ne sait pas encore quel sera le contenu de ces arrêtés d'exécution, qui détermineront dans une large mesure le fonctionnement et l'applicabilité du système d'enregistrement des présences.

Il a toutefois été informé par la cellule stratégique du secrétaire d'État à la Lutte contre la fraude sociale et fiscale que deux avant-projets d'arrêtés royaux ont entre-temps été soumis pour avis à la Commission de la protection de la vie privée et qu'ils lui seront soumis pour avis lorsque cette dernière aura rendu son avis.

Vu la nécessité pour le Conseil de pouvoir se faire une idée complète du fonctionnement du système d'enregistrement des présences, et étant donné qu'il disposera prochainement de deux arrêtés d'exécution des dispositions de la loi sur le bien-être, le Conseil choisit de ne pas encore se prononcer pour l'instant sur les dispositions en question du projet de loi.

Vu l'urgence, le Conseil s'engage à émettre, au cours de sa prochaine séance plénière, un avis global sur les dispositions du projet de loi qui concernent le système d'enregistrement des présences pour les chantiers temporaires et mobiles et sur les arrêtés d'exécution de ces dispositions.

-----